

**Décision 11597, 16 mai 2019**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation**  
— **Contingentement et conditions de production**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11597 du 16 mai 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 avril 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, à l'article 95.18, par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ils doivent également être assurés par le Régime d'indemnisation des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, disponible au <http://poi.q.ca/publications> dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70649

**Décision 11598, 16 mai 2019**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de volailles**  
— **Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11598 du 16 mai 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 17 avril 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié, au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1, par le remplacement de « pour les dindons d'un poids supérieur à 9,8 kg (poids vif) mis en marché jusqu'au 31 mai 2019 » par « (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2020 ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

70650